

Audience publique du 7 octobre 2020

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L. 18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43488 du rôle et déposée le 26 août 2019 au greffe du tribunal administratif par Maître Ibtihal El Bouyousfi, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... (Soudan), et être de nationalité soudanaise, demeurant actuellement à ..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 22 juillet 2019 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale, ainsi qu'à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 novembre 2019 ;

Vu l'acte de constitution de nouvel avocat à la Cour et de reprise de mandat déposé au greffe du tribunal administratif le 4 mai 2020 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, déclarant qu'il se constitue pour Monsieur ..., préqualifié ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Louis Tinti et Monsieur le délégué du gouvernement Felipe Lorenzo en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 24 juin 2020.

Le 12 mars 2018, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, dénommé ci-après « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date des 6, 12 et 28 septembre 2018, ainsi que des 4 janvier et 7 février 2019, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 22 juillet 2019, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée expédiée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... auprès du service de police judiciaire et de la direction de l'Immigration comme suit :

« [...] En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 12 mars 2018, le rapport d'entretien Dublin III du 12 mars 2018, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 6, 12 et 28 septembre 2018 et le rapport d'entretien complémentaire de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 4 janvier et du 7 février 2019 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Monsieur, il ressort de votre récit que vous seriez né le ... dans un village dénommé « ... » au sud-ouest de la ville de ... dans le ... du Sud; vous y auriez vécu avec votre famille. Vous auriez travaillé dans la ferme de vos parents et vous vous seriez occupé du cheptel de votre famille. Vous seriez d'ethnie « barco [bargou] ».

En ce qui concerne les raisons de votre fuite, vous évoquez que vous auriez quitté le Soudan pour avoir été réduit en esclavage par des prétendus « Janjaweed » et pour avoir été maltraité en détention par les autorités nationales, qui vous auraient accusé d'avoir organisé des manifestations anti-gouvernementales.

Vous précisez que lors d'une attaque sur votre village le 22 février 2004, des prétendus « Janjaweed » vous auraient enlevé, maltraité et réduit au travail forcé. Dans ce contexte, vous expliquez que votre première tentative de fuite en 2008 aurait échoué. Après cet incident, vos malfaiteurs vous auraient accusé en 2010 d'avoir vendu un de leurs taureaux et ils vous auraient emprisonné pendant huit mois dans la prison d'.... En 2011, vous auriez finalement réussi à vous libérer de l'emprise des « Janjaweed » lors d'une visite du marché des bestiaux à Mawachi.

Entre 2011 et 2012 vous auriez vécu à ... mais vous auriez été sans abri, où vous auriez été maltraité par les autres enfants de la rue. En 2012, vous auriez finalement été enregistré dans un camp de réfugiés près de ... ; vous y auriez travaillé dans un magasin.

Vous poursuivez votre récit en indiquant que vous auriez été arrêté le 14 mai 2014 par le service de la sûreté et que vous auriez été interrogé sur les organisateurs des manifestations anti-gouvernementales qui auraient eu lieu dans ce camp. Vous auriez été maltraité et torturé lors de votre détention à la prison de « ... » par des gardiens « Janjaweed ». Ces derniers auraient en outre demandé à la « sûreté » que cette dernière vous livre à eux à la fin de votre détention. La « sûreté » aurait accepté cet accord à condition que vous leur fournissiez les informations demandées. Menacé d'être transféré à la prison de ..., vous auriez décidé de vous enfuir, tout en soulignant « ... est le signe que c'est fini pour toi. Si tu es à ..., tu sais que tu seras pendu. » (entretien, p. 5/12). Quant à votre fuite en date du 27 mai 2015, vous expliquez que vous auriez réussi à vous échapper alors que vous auriez été en train de décharger un camion à l'extérieur de la prison.

En ce qui concerne votre départ du Soudan en date du 28 mai 2015, vous indiquez que vous seriez allé en Libye, via le Tchad. Après un séjour d'une année en Libye, dont six mois dans une prison à ..., vous auriez embarqué à bord d'un bateau pour traverser la Méditerranée. Après un séjour de 18 jours en Italie, vous auriez poursuivi votre chemin en direction du Luxembourg, après une brève escale à Paris.

Vous présentez une convocation pour l'enregistrement de votre demande d'asile en France, un certificat descriptif de l'unité médico judiciaire d'Orléans/France et deux cartes de réfugiés émises au Darfour. [...] ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Il émit, dans ce contexte, des doutes quant à la crédibilité du récit de Monsieur ... au motif qu'il se dégagerait de l'examen du rapport d'entretien mené par la direction de l'Immigration dans le cadre de l'instruction de sa demande de protection internationale que ses déclarations présenteraient des incohérences. Il aurait, en effet, déclaré avoir été enlevé par les « *Janjaweed* » le 22 février 2004 et avoir réussi à se libérer de leur emprise en 2011 et s'être enregistré en 2012 dans un camp de réfugiés près de ... au Darfour. En revanche, il ressortirait clairement de ses cartes de réfugié émises au Darfour qu'il aurait été enregistré dans ledit camp de réfugiés en date du 22 mars 2004, soit un mois après l'attaque qu'il aurait subie en février 2004.

Le ministre en conclut qu'il serait impossible qu'il aurait été enlevé et réduit à l'esclavage par les « *Janjaweed* » de 2002 à 2011, tel qu'exposé par lui lors de son audition par la direction de l'Immigration, alors qu'il aurait précisément trouvé refuge dans un camp de réfugiés dès le mois de mars 2004. Comme cette contradiction altérerait la crédibilité de son récit dans sa globalité, de sérieux doutes quant à ses problèmes avec les dénommés « *Janjaweed* » persisteraient, ce qui serait d'autant plus vrai alors que, interrogé sur cette incohérence lors d'un entretien complémentaire en 2019, il se serait contenté de répéter qu'il serait arrivé au camp « ... » en 2012.

Le ministre ajouta qu'il serait, par ailleurs, peu crédible que les autorités nationales ou les services de sûreté l'avaient arrêté pour l'interroger sur des manifestations organisées dans le camp dans lequel il avait trouvé refuge et ce en l'absence d'une quelconque suspicion initiale dans son chef, alors que Monsieur ... n'aurait disposé d'aucune information sur de telles actions et qu'il n'aurait à aucun moment été impliqué directement dans l'organisation de telles manifestations. Ce constat serait soutenu par un rapport du ministre de l'Intérieur britannique qui indiquerait qu'un demandeur de protection internationale « *will need to show that they have been engaged in specific activities likely to bring them to the attention of the adverse authorities such as active and effective local democratic activity or support for particular human rights activities. Whether any individual political activist is at risk will necessarily depend upon his individual circumstances [...]* », de même que par le fait que « *«DBA (Kampala) and ACPJS observed that those from other Darfuri tribes (i.e. not the Fur, Masalit and Zaghawa), would not generally be perceived as opposed to the régime or commonly associated with rebel groups and hence not being monitored by the NISS* ». A cela s'ajouterait que « *Whilst it does not take much for the NISS to open a file, the very fact that so many are identified as potential targets inevitably requires NISS to distinguish between those whom they view as a real threat and those whom they do not* ».

Cet argument serait encore soutenu par le fait que Monsieur ... ne serait pas issu d'une des ethnies particulièrement visées pour leurs prétendus liens avec l'opposition armée, notamment les Zaghawa, les Furs et les Masalit et qu'il ne se serait pas non plus impliqué en tant qu'activiste politique, surtout si on considérait que « *Non-Arab Darfuris are not necessarily clearly distinguishable from Arab Darfuris, or other Sudanese, by their appearance or skin colour* ».

Il estima finalement que les déclarations de Monsieur ... suivant lesquelles il aurait été détenu dans la « *prison ...* » près de ... seraient fausses, au motif que la « *prison dite de ...* » se trouverait à Khartoum et non pas au Darfour, tel qu'exposé par Monsieur Le ministre ajouta, dans ce contexte, que Monsieur ..., interrogé sur cette incohérence lors d'un entretien complémentaire en 2019, se serait contenté d'expliquer qu'il existerait aussi une prison du nom de « ... » à ..., déclaration qui n'aurait cependant pas pu être confirmée par les informations à sa disposition, de sorte qu'à défaut d'apporter un quelconque élément de nature à établir qu'il aurait effectivement été arrêté, sa détention ne serait pas établie.

Enfin, le ministre donna à considérer qu'il serait peu crédible que les autorités l'avaient directement visé étant donné qu'il n'aurait, à aucun moment, manifesté publiquement ses opinions politiques ni son mécontentement avec le régime en place, de sorte que ni son emprisonnement ni les tortures qu'il déclare avoir subies ne seraient avérés.

En conclusion, le ministre déclara que, au vu du manque de crédibilité de ses déclarations, aucune protection internationale ne lui serait accordée.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 26 août 2019, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 22 juillet 2019 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours visant la décision portant rejet de la demande de protection internationale de Monsieur ...

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 22 juillet 2019, telle que déférée, recours qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, Monsieur ... renvoie, en substance, aux faits et rétroactes de sa demande en obtention d'une protection internationale tels que retranscrits dans les rapports d'entretien auprès de l'agent compétent du ministère, en relevant plus particulièrement qu'il aurait été enlevé par les « *Janjaweed* » le 22 février 2004 et qu'il aurait réussi à s'enfuir en 2011.

Quant aux incohérences qui existeraient entre les dates de son enlèvement par les « *Janjaweed* » le 22 février 2004 et sa fuite en 2011 par rapport à la date de son enregistrement en 2012 dans le camp de réfugiés près de ... au Darfour au motif que la carte de réfugiés remise par lui à l'appui de ses déclarations indiquerait comme date d'enregistrement dans ledit camp le 22 mars 2004, le demandeur fait valoir que le ministre ne saurait valablement se prévaloir avec certitude de la date figurant sur ladite carte de réfugiés pour remettre en cause la crédibilité générale de son récit sans avoir préalablement écarté la possibilité d'une erreur matérielle.

Il fait valoir qu'il ne pourrait être exclu qu'une erreur matérielle se soit produite, en se prévalant, à cet égard, de l'attestation d'introduction de sa demande de protection internationale lui délivrée par le ministère sur laquelle est inscrite la date du 28 mars 2017 comme date d'introduction de sa demande de protection internationale alors qu'il l'aurait introduite en date du 12 mars 2018.

Il insiste encore sur le fait qu'il n'aurait jamais été à l'école et qu'il serait incapable de lire ou d'écrire, de sorte qu'il ne serait pas imaginable qu'il aurait pu constater lui-même que la date figurant sur sa carte de réfugiés qu'il aurait de bonne foi transmise à la direction de l'Immigration pour étayer ses déclarations serait erronée.

Le demandeur ajoute qu'en dépit de son niveau intellectuel et des faits graves personnellement vécus, il se serait réellement efforcé de présenter un récit détaillé, cohérent et plausible, de sorte qu'une date contradictoire, non autrement identifiée ou vérifiée par le ministre, figurant sur sa carte de réfugiés établie dans son pays d'origine, ne saurait valablement constituer un indice pour conclure à l'absence de crédibilité de tout son récit.

Il insiste encore sur le fait que si le tribunal venait par impossible à retenir l'absence de toute crédibilité dans son chef, il devrait, en tout état de cause, se voir appliquer le principe du bénéfice du doute.

En deuxième lieu et s'agissant du reproche du ministre qu'il serait peu crédible que les « *autorités nationales ou les services de sûreté l'aurait arrêté pour l'interroger sur des manifestations organisées dans son camp, au motif notamment qu'il n'aurait à aucun moment été impliqué directement dans leur organisation* », le demandeur fait valoir qu'une telle affirmation ne serait pas objective en ce qu'elle reposerait manifestement sur l'influence du propre processus de pensée du décideur, de son contexte personnel, de ses valeurs ainsi que de la manière dont il prend ses décisions.

Or, pour pouvoir garantir l'objectivité et l'impartialité requises dans l'évaluation de ses déclarations, le ministre aurait dû, selon le demandeur, prendre en considération les circonstances individuelles et contextuelles dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations, ce qu'il n'aurait toutefois pas fait en l'espèce.

A cet égard, le demandeur donne à considérer qu'il aurait clairement indiqué qu'il aurait été arrêté alors qu'il aurait été identifié comme résidant dans le camp de réfugiés dans lequel les manifestations auraient eu lieu. Ainsi, il serait plausible et raisonnable de penser que dans un système non démocratique, il puisse être arrêté et détenu par des services de sûreté de l'Etat soudanais en vue d'obtenir de sa part des informations sur les organisations qui seraient éventuellement à la base des manifestations sans que lui-même soit nécessairement un acteur politiquement actif et ce d'autant plus que lesdits services

n'auraient pas les mêmes formations déontologiques en matière de procédure d'enquête que leurs homologues des pays démocratiques.

En outre, il n'aurait jamais indiqué avoir été un activiste politique, de sorte que le rapport du ministère de l'Intérieur britannique et les autres références citées par le ministre ne seraient pas pertinents en l'espèce et seraient formellement contestés et partant à rejeter.

En troisième lieu et s'agissant finalement des doutes émis par le ministre quant à sa détention dans la « *prison ... près de ...* », le demandeur réfute qu'il aurait été détenu dans la prison du nom de « ... » à ..., de sorte qu'il se poserait la question de savoir s'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un simple problème linguistique lié à son accent et à la compréhension de l'interprète, le demandeur insistant sur le fait qu'en tout état de cause, le bénéfice du doute devrait lui être accordé.

Le demandeur en conclut que ses déclarations devraient être considérées comme étant crédibles, alors qu'elles seraient détaillées, cohérentes et plausibles.

Il fait finalement valoir, en se référant à deux jugements du tribunal administratif du 22 août 2007 et du 14 juillet 2010, numéros 22572 et 26722 du rôle, que le ministre se serait à tort simplement limité à conclure à l'absence de crédibilité générale de son récit, tout en se focalisant sur quelques points qu'il aurait à tort considérés comme n'étant pas crédibles, et tout en s'étant abstenu de déterminer pour le surplus s'il existait une crainte fondée dans son chef d'être persécuté au regard de ses autres déclarations.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 2, point h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *réfugié* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2, point f) de ladite loi comme étant « [...] *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* », tandis que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » est définie par l'article 2, point g) de la même loi comme « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphe (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Force est au tribunal de constater que tant la notion de « *réfugié* » que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » impliquent nécessairement des

persécutions ou des atteintes graves, ou à tout le moins un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « (1) *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
ou

b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...] ».*

Quant aux atteintes graves, l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 les définit comme :

« a) *la peine de mort ou l'exécution ;* ou

b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ;* ou

c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Dans les deux hypothèses, les faits dénoncés doivent être perpétrés par un acteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, lesquels peuvent être :

« [...] a) *l'Etat ;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. ».*

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article, point 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine. Cette dernière condition s'applique également au niveau de la demande de protection subsidiaire, conjuguée avec les exigences liées à la définition de l'atteinte grave reprises à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et rappelées précédemment.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », tandis que l'article 2, point g) de la même loi définit la personne pouvant bénéficier du statut de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », de sorte que ces dispositions visent une persécution, respectivement des atteintes graves futures sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté ou qu'il ait subi des atteintes graves avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, les persécutions ou atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption réfragable que de telles persécutions ou atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que, dans cette hypothèse, il appartient au ministre de démontrer qu'il existe de bonnes raisons que de telles persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra porter en définitive sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demandes de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur de protection internationale, tout en prenant en considération la situation générale, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de

preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur, cette dernière pouvant notamment être retenue lorsque le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, lorsque tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ou encore lorsque les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande¹.

Il se dégage à ce propos du libellé de la décision déférée que le ministre a refusé de faire droit à la demande de protection internationale du demandeur en raison du manque de crédibilité accordé à ses déclarations.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que si, comme en l'espèce, des éléments de preuve manquent pour étayer les déclarations du demandeur de protection internationale, celui-ci doit bénéficier du doute en application de l'article 37, paragraphe (5) de la loi du 18 décembre 2015 si, de manière générale, son récit peut être considéré comme crédible, s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, s'il a livré tous les éléments dont il disposait et si ses déclarations sont cohérentes et ne sont pas en contradiction avec l'information générale et spécifique disponible, le principe du bénéfice du doute étant, en droit des réfugiés, d'une très grande importance alors qu'il est souvent impossible pour les réfugiés d'apporter des preuves formelles à l'appui de leur demande de protection internationale et de leur crainte de persécution ou d'atteintes graves.²

Le tribunal est toutefois amené à relever qu'en l'espèce c'est à bon droit que le ministre a retenu un manque de crédibilité au niveau de son récit des faits.

Le tribunal constate tout d'abord, à l'instar du ministre, que les indications du demandeur quant à la date de son enlèvement par les « *Janjaweed* » sont contradictoires. En effet, il a indiqué lors de ses entretiens auprès du ministère que « *l'esclavage a commencé à partir du 22/02/2004 lorsque les Janjawids ont tué ma famille et qu'ils m'ont pris par force. Ils m'ont pris avec eux et ils m'ont emmené dans un endroit nommé Ils m'ont forcé à travailler* », tout en expliquant avoir réussi à s'enfuir en 2011 et s'être enregistré au camp de réfugiés « ... » à ... en 2012. Néanmoins, cette information est contredite par la carte d'enregistrement audit camp remise par le demandeur lui-même à l'appui de sa demande de protection internationale qui indique qu'il aurait été enregistré dans ce camp de réfugiés dès le 22 mars 2004, et non pas en 2012, tel qu'affirmé par le demandeur.

Partant, le tribunal est amené à émettre, à l'instar de la partie étatique, des doutes sérieux quant à la véracité de son récit en relation avec son prétendu enlèvement et son vécu entre 2004 et 2011, doutes dont il ne saurait se départir eu égard à l'argumentation du demandeur suivant laquelle la date figurant sur la carte d'enregistrement ne serait que le résultat d'une simple erreur matérielle, ni au regard de ses explications supplémentaires suivant lesquelles il aurait vécu dans le camp de réfugié avec une « *femme âgée* »³ « *alors qu'il était mineur* »⁴ et que la date qui figure sur sa carte de réfugié correspondrait en réalité à celle de l'entrée au camp de cette femme.

¹ Voir art. 37, paragraphe (5) de la loi du 18 décembre 2015.

² Trib. adm. 16 avril 2008, n°23855, Pas. adm. 2019, V° Etrangers, n°132 et les autres références y citées.

³ Rapport d'entretien du 4 janvier 2019, page 4.

⁴ Courriel électronique de Maître Louis Tinti du 18 juin 2020.

En effet, d'un côté, le fait même pour le demandeur de tenter d'expliquer la date figurant sur la carte de réfugié en argumentant que celle-ci serait soit le résultat d'une erreur matérielle ou sinon s'expliquerait par la circonstance que les responsables du camp y auraient marqué la date d'entrée au camp de la dame avec laquelle il y aurait vécu alors qu'il aurait été mineur ne fait que renforcer le caractère contradictoire de son récit.

De l'autre côté, il y a lieu de relever que, outre le fait que le demandeur est resté très évasif et vague quant à l'identité de cette femme, force est surtout de relever qu'il est, suivant ses propres déclarations, né le ..., de sorte qu'il a été âgé de ... ans au moment où il prétend s'être enregistré au camp de réfugiés, en l'occurrence en 2012, de sorte qu'il reste en défaut d'expliquer de manière plausible pour quelle raison la date figurant sur la carte d'enregistrement aurait pu être celle d'une « *femme âgée* » avec laquelle il aurait vécu, si ce n'est s'il a effectivement rejoint ledit camp en 2004 en tant que mineur, et qu'il a été pris en charge par cette femme.

A cela s'ajoute que le fait que le demandeur a lui-même expliqué par le biais du courrier de son litismandataire actuel du 18 juin 2020 et tel que réitéré par celui-ci à l'audience des plaidoiries qu'il était mineur au moment de son entrée au camp, est de nature à conforter la thèse étatique suivant laquelle il a effectivement intégré celui-ci en 2004, soit à l'âge de ... ans et non pas en 2012, et qu'en conséquence les déclarations du demandeur relatives à son prétendu enlèvement de 2004 à 2011 ne sont pas crédibles.

Enfin, il convient encore d'ajouter que, outre le fait que le tribunal est amené à constater que le demandeur a personnellement daté et signé son rapport d'entretien et qu'il a lui-même déclaré lors de son entretien du 12 septembre 2018 que « *le soir au centre, on apprenait aussi à lire* »⁵, la circonstance que le demandeur affirme être analphabète ne change rien à la circonstance que la carte litigieuse porte la date du 22 mars 2004 et non celle du 22 mars 2012.

Ensuite, concernant ses déclarations suivant lesquelles il aurait été arrêté par les autorités soudanaises et détenu suite à une manifestation qui aurait eu lieu au camp de réfugiés en date du 14 mai 2015, il y a tout d'abord lieu de relever que l'affirmation du demandeur selon laquelle il aurait été arrêté par les services de sûreté soudanais suite à une manifestation anti-gouvernementale organisée dans le camp de réfugiés ne saurait être écartée pour défaut de crédibilité aux seuls motifs que, d'une part, il n'aurait pas participé à cette manifestation et il n'aurait pas été impliqué dans son organisation, de sorte qu'il n'aurait eu aucune information à fournir et, d'autre part, il ne ferait pas partie d'une des ethnies particulièrement visées pour leurs prétendus liens avec l'opposition gouvernementale, étant donné qu'il ne saurait être exclu que les autorités soudanaises voulaient interroger les résidents du camp sur le déroulement et les initiateurs de cette manifestation, même si ce n'est que comme témoins, alors que, selon le demandeur, « *40 personnes ont été assassinées* »⁶. A cet égard, le tribunal est encore amené à relever qu'eu égard au fait que cet incident a eu lieu dans le contexte particulier d'une manifestation violente, les développements de la partie étatique et les références qu'elle a citées quant à ce sujet, notamment le rapport du ministère de l'Immigration anglais, « *UK Home Office* », ne sont pas pertinentes en l'espèce, alors qu'elles concernent la situation en général au Soudan, et

⁵ Rapport d'entretien des 6, 12 et 28 septembre 2019, page 10.

⁶ Rapport d'entretien des 6 septembre 2018, 12 septembre 2018 et 28 septembre 2018, page 10.

plus particulièrement les cas dans lesquels des Soudanais risquent de devenir la cible des « *adverse authorities* ».

Il n'en reste pas moins que les explications du demandeur quant à son arrestation et plus particulièrement quant à sa détention sont contradictoires. Il convient, en effet, de constater qu'au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, et plus particulièrement lors de ses entretiens du 28 septembre 2018 et du 4 janvier 2019 menés par la direction de l'Immigration dans le cadre de l'instruction de sa demande de protection internationale, le demandeur a affirmé que suite à son arrestation par les agents du service de sûreté soudanais, ceux-ci l'auraient emmené à la prison de « ... », respectivement à la prison de « ... » à Interrogé sur le fait que la prison « ... » se situerait à « ... », le demandeur a répondu, lors de son entretien du 4 janvier 2019, qu'à « ... *il y a aussi la prison ...* ». Dans sa requête introductive d'instance, le demandeur précise toutefois qu'il aurait été détenu dans la prison de « ... » qui elle se trouverait à ..., tout en insistant sur un problème lié à la traduction lors des entretiens précités eu égard à son « *accent linguistique* ». A l'audience des plaidoiries le litismandataire actuel du demandeur est cependant revenu sur la version initiale donnée par celui-ci en expliquant qu'il existerait plusieurs prisons au Soudan portant le nom de « *prison de ...* », dont celle située à Khartoum.

Le demandeur a encore versé un document intitulé « *DARFOUR (SOUDAN) : détentions au secret, torture et tribunaux d'exception* » à l'appui de ses prétentions dont il se dégagerait notamment que « *d'autres personnes, dont les membres du congrès populaire, ont été enfermés dans les prisons de ..., de ... et dans d'autres centres de détention au Soudan* » et qui, selon le demandeur, « *semble [ainsi] confirm[er]* » qu'il existerait plusieurs prisons connues sous le nom de « *Prison de ...* » au Soudan.

Or, il ressort du même document que « *Dans un premier temps, [...] a été détenu à Khartoum dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité, puis dans la prison de ... [...] ont été incarcérés à ... et dans d'autres prisons pendant des semaines ou des mois* »⁷, ou encore « *En mars 2004, un certain nombre de détenus à Khartoum ont été transférés de la prison de ..., [...] à la prison de ..., qui se trouve à une quarantaine de kilomètres au nord de ...* »⁸, de sorte que le tribunal est amené à retenir qu'il ne ressort pas du document précité qu'il existerait, outre celle à Khartoum, d'autres prisons du nom de « ... » au Soudan et notamment à

Quant au document rédigé en langue arabe et qui serait intitulé « *Un détenu tué et 3 autres blessés* », versé par le demandeur à l'appui de son recours, à défaut d'avoir fourni un document traduit par un traducteur assermenté dans une des langues officielles, le tribunal ne saurait le prendre en compte pour apprécier la crédibilité de son récit en relation avec sa prétendue arrestation et détention en 2015.

Ainsi le tribunal est amené à conclure que les doutes émis par le ministre quant à la véracité des déclarations du demandeur relatives à son arrestation et à sa détention suite à une manifestation qui aurait eu lieu au camp de réfugiés en date du 14 mai 2015 n'ont pas été élucidés.

⁷ Page 14.

⁸ Page 17.

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal se doit dès lors de partager les doutes émis par le ministre quant à la crédibilité générale du récit présenté par le demandeur, d'autant plus que ce dernier, dans le cadre de son recours, n'a pas fourni la moindre explication tangible susceptible d'élucider ses déclarations incohérentes, telles que relevées par le ministre dans la décision déférée.

Il se dégage dès lors des éléments qui précèdent que le récit incohérent et peu crédible n'est pas de nature à établir dans le chef du demandeur une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves susceptible de justifier dans son chef la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la loi du 18 décembre 2015, respectivement celui conféré par la protection subsidiaire.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée, de sorte que le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

2) Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle déférée. Le recours en réformation ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Le demandeur critique l'ordre de quitter le territoire en se prévalant de l'article 33, paragraphe (1) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève » et 19, paragraphe (2) de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux, ci-après désignée par « la Charte », tout en citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après désignée par « la CourEDH », suivant laquelle l'Etat doit veiller à ce que les expulsions n'exposent pas les personnes concernées à des risques de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de renvoi. En effet, il encourait, en cas de retour au Soudan, un risque sérieux et réel, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants alors qu'il y aurait été réduit en esclavage et que, lors de sa fuite pour recouvrer définitivement sa liberté, il se serait vu confronté à des persécutions des autorités soudanaises.

Au vu de son vécu au Soudan, le demandeur estime que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire impliquant son retour vers le Soudan emporterait irrémédiablement une violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », et 4 de la Charte, tout en insistant sur le fait que contrairement à la Convention de Genève qui n'accorderait une protection qu'à un groupe restreint de personnes, la protection accordée par les articles 3 CEDH et 4 de la Charte ne serait assortie d'aucune restriction, de sorte qu'elle serait absolue.

Le demandeur se réfère encore à un arrêt et de la CourEDH pour mettre en avant qu'« *une part de spéculation* » serait inhérente à la fonction préventive de l'article 3 de la

CEDH et qu'il ne s'agirait pas s'exiger des intéressés qu'ils apporteraient une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seraient exposés à des traitements prohibés.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2, point q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visé à l'article 34, paragraphe (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 est une décision négative, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre.

Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

En ce qui concerne la violation du principe de non-refoulement, ainsi que des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte invoqués par le demandeur, il échet de constater en ce qui concerne précisément les risques prétendument encourus par le demandeur en cas de retour au Soudan, que le tribunal a conclu ci-avant qu'aucune protection internationale ne peut être accordée au demandeur eu égard au manque de crédibilité de son récit, de sorte que le tribunal ne saurait actuellement pas se départir à ce niveau-ci de son analyse de cette conclusion.

Au vu de ce qui précède, le tribunal n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du demandeur au Soudan soit dans ces circonstances incompatible avec les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, voire avec le principe de non-refoulement.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation dirigé à l'encontre de la décision ministérielle du 22 juillet 2019 portant refus d'une protection internationale ;

au fond le déclare non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation dirigé à l'encontre de la décision ministérielle 22 juillet 2019 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 octobre 2020, par :

Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, juge
Carine Reinesch, juge,

en présence du greffier Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Alexandra Castegnaro

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 7 octobre 2020
Le greffier du tribunal administratif